



CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES
entre
l'ITLB
et
la Banque-Carrefour des Permis de conduire

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites via la Banque-Carrefour des permis de conduire (BCPC) à l'ASBL « Institut Transport routier & Logistique Belgique, à l'appui de l'autorisation n° 29/2016 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP), portant sur la surveillance des flux électroniques des données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les responsables du traitement sont :

- a) la Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (n° d'entreprise 0308357852), dont le siège est situé au City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode), comme service de gestion de la Banque-Carrefour des Permis de conduire et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général
- b) L'ITLB dont le siège est situé au Rue Archimède 5, 1000 Bruxelles, représenté par Monsieur Geert Machenil, Directeur.
L'ITLB agit comme responsable du traitement en tant, notamment, que gestionnaire des données qui reçoit des données de la BCPC et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

La BCPC et l'ITLB agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (article 1^{er}, §4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la BCPC, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est l'ITLB, mieux identifié au point 2.b ci-avant.

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, l'ITLB ne peut utiliser les données du répertoire de la BCPC que pour la

finalité suivante, telle qu'autorisée par le CSFA :

Obtenir, via le service web du SPF Mobilité et Transport, accès aux informations relatives au permis de conduire et utilisation du numéro du registre national en vue de la délivrance de cartes tachygraphiques

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Voir, en annexe, l'autorisation n°29/2016, provenant du CSAF institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée.

6. SOUS-TRAITANCE

a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :

1° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements ;

2° veiller au respect de ces mesures, notamment par la stipulation de mentions contractuelles ;

3° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement ;

4° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après ;

5° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat prévus aux 3° et 4° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.

b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur (la BCPC) ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention.

Le sous-traitant choisi par le destinataire respectera en tous points les termes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement ou d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.

e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives au traitement doit être signalée au fournisseur (la BCPC), comme par exemple, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci.

A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication, ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou non pertinentes.

Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : info@mobilif.gov.be

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée les informations suivantes, à moins que cette dernière n'en soit déjà informée :

- a) les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing* ;
- d) d'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les catégories de données concernées ;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant, sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.
- e) l'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP), rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles.

8. BASES NORMATIVES

a) Pour la BCPC :

- Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses ;
- Arrêté royal du 18 novembre 2011 relatif à la banque-carrefour des permis

de conduire

b) Pour le destinataire:

- Règlement (UE) no 165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) no 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) no 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route
- Arrêté ministériel du 5 août 2005 désignant l'organisme compétent pour l'émission et la distribution des cartes tachygraphiques

9. CONDITIONS DE LA CONVENTION

- a) En signant la présente convention, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans la convention et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la BCPC qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. Ce n'est qu'à cette condition que la BCPC pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite. La BCPC se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit Comité sectoriel avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.

Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur qu'est la BCPC et un destinataire potentiel.

10. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification apportée au texte et au principe de la présente convention fera obligatoirement partie intégrante d'une nouvelle convention écrite, approuvée et signée par les deux parties.

11. POINTS DE CONTACT

- a) Pour l'ITLB: lvd@itlb.be
b) Pour la BCPC: anny.matthys@mobiliteit.fgov.be

12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

- a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en

application des dispositions de la présente convention. Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes. Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.

- b) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- c) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) dans la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- d) La BCPC se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- e) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la BCPC, à la CPVP et au CSAF ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions.
Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- f) La BCPC et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.
Le niveau de protection doit être proportionnel à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.
- g) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.
En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur (la BCPC). Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir les autorités judiciaires compétentes, compte tenu des dispositions pénales prévues aux articles 37 à 43 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois, sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les dispositions de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, les dispositions de l'Arrêté royal du 18 novembre 2011 relatif à la banque-carrefour des permis de conduire ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la BCPC, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et la BCPC devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des cours et tribunaux de Bruxelles.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, le cas échéant et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et les moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à ses arrêtés d'application.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la BCPC que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du CSAF.

17. TRANSPARENCE

- a) Les parties contractantes marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports : www.mobilit.belgium.be.
- b) Des exemplaires « papier » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite auprès de la BCPC ou du destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques suivantes : info@mobilit.fgov.be

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui

pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différends sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CSAF.

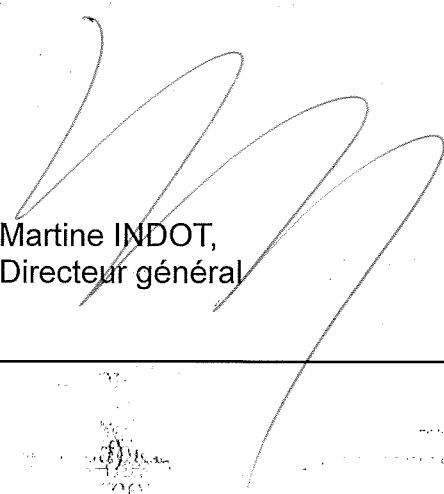
Fait à Bruxelles, le 15/11/2016 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour ITLB,

Pour la BCPC,



Geert MACHENIL,
Directeur



Martine INDOT,
Directeur général